



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 087 031 23 M0005

date de dépôt : 21 décembre 2023

demandeur : **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
PVEOLE 26**, représentée par Monsieur Lionel
WAEBER

pour : l'installation d'un parc photovoltaïque au
sol composé d'une clôture périphérique, d'un
poste de livraison, d'une bâche incendie et de
structures double-pieux de supports des
panneaux de type longrines.

adresse terrain : lieu-dit **LES CLOS**, à Le Chalard
(87500)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-26 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 153-1 à L. 153-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Chalard approuvé le 11 avril 2019 et modifié le
22 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2024 accordant un permis exclusif de recherches de mines
d'or, argent, antimoine, tungstène, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb,
nickel, bismuth, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, métaux de la mine de platine,
terres rares et substances connexes dit "Nouveaux Bourneix" (départements de la Haute-Vienne
et de la Dordogne) à la société par actions simplifiée Aurelius Ressources pour une durée de
cinq ans à compter de la publication au Journal officiel de la République française du
16 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 45 du 21 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral de
premier donné acte n°2004-113 du 21 janvier 2004 relatif au site de Cros Gallet – communes de
Ladignac-Le-Long et Le Chalard annexé au présent arrêté ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2023 par la société
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PVEOLE 26, représentée par M. Lionel WAEBER demeurant 1
lieu-dit Hameau Le Pouzarnel, ESPEDAILLAC (46320) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol composé d'une clôture périphérique,
d'un poste de livraison, d'une bâche incendie et de structures double-pieux de supports
des panneaux de type longrines ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Clos, à Le Chalard (87500) ;
- pour une surface de plancher créée de 22,50 m² ;

Vu les pièces modifiées en date du 1^{er} mars 2024 et 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection - division de Bordeaux en date du 23 janvier 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du 26 janvier 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de RTE GMR Massif central ouest en date du 29 janvier 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – Groupe des Unités Départementales – Unité Départementale de la Haute-Vienne en date du 1^{er} février 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 février 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine - Service régional de l'archéologie en date du 21 mars 2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la division mines et après-mine uranium de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mai 2025, annexé au présent arrêté ;

Vu le courrier d'observations dans le cadre de l'enquête publique de la division mines et géothermie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date 26 février 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 2 avril 2026 en préfecture de la Haute-Vienne ;

Considérant que les terrains objets de la demande sont situés en zone Uc (espaces dédiés au développement des parties bâties de l'ancienne mine du Chalard) et Nc (emprise de l'ancienne mine d'or) du plan local d'urbanisme de la commune du Chalard ;

Considérant que le règlement des zones Uc et Nc autorise les constructions, installations et équipements industriels ou services publics d'intérêt collectif liés et nécessaires à l'implantation d'activités s'ils sont liés à la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande du 21 décembre 2023 susvisée sont situées à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches (PER) de mines objet de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2024 susvisé, et que la délivrance du permis de construire sollicité n'est pas de nature à faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions du code minier ouvrant la possibilité au titulaire dudit PER d'occuper, le cas échéant, les terrains qui seraient nécessaires à son exploration ;

ARRÊTE

Article premier : Le permis de construire objet de la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 janvier 2024, annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine - Service régional de l'archéologie en date du 21 mars 2024 annexées au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 4 : L'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement prévu dans l'étude d'impact du projet, dont le tableau de synthèse est annexé au présent arrêté, est strictement mis en œuvre.

Article 5 : Le démantèlement et la remise en état du site interviennent à la fin de la période d'exploitation prévue pour 30 ans. Le démantèlement comprend l'enlèvement de tous les éléments de la centrale photovoltaïque, y compris panneaux, structures, locaux techniques, câbles et clôtures. La remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement.

Article 6 : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique contre la présente décision est d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Conformément à l'article R.311-6 du code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

A Limoges, le – 2 JUIN 2026

Le préfet,



Maurice BARATE

NB: Conformément aux articles L. 462-1, L. 462-2 et R. 424-16 du code de l'urbanisme, il est fait rappel des obligations de faire parvenir une déclaration d'ouverture de chantier et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux autorisés à l'autorité compétente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-21 peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté

accordant un permis de construire au nom de l'État pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune du Chalar.

Sujet : consultation de l'ASN sur trois demandes de permis de construire

De : BELLION Philippe <Philippe.BELLION@asn.fr>

Date : 23/01/2024 à 19:30

Pour : "Yves-Marie LE ROUZIC (yves-marie.le-rouzic@haute-vienne.gouv.fr)" <yves-marie.le-rouzic@haute-vienne.gouv.fr>

Copie à : ASN Bordeaux <Bordeaux.ASN@asn.fr>, de GUIBERT Paul <Paul.de-GUIBERT@asn.fr>, FREMAUX Bertrand <Bertrand.FREMAUX@asn.fr>

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 23 JUIN 2024
Le Préfet de la Haute-Vienne
Maurice BARATE

Bonjour,

Références :

- [1] votre courriel du 17 janvier 2024, PC 087 017 23 A0005, projet ENOE PVS BL1, commune de Blanzac
- [2] votre courriel du 18 janvier 2024, PC 087 129 23 J5437, projet ZE ENERGY ROYERES, commune de Royères
- [3] votre courriel du 23 janvier 2024, PC 087 031 23 M0005, projet PVEOLE 26, commune du Chalard

Bonjour,

Concernant les trois demandes d'avis susréféréncées, l'ASN n'a pas d'observation à formuler car elle n'a pas connaissance de la présence de substances radioactives ou de l'exercice d'une activité nucléaire historique sur l'emprise de chacun des projets. Par ailleurs, aucune mine d'uranium n'y a été exploitée (Programme MIMAUSA, <https://mimausabdd.irsn.fr/>) et aucune zone de réemploi des stériles d'extraction n'y a été découverte à la suite des investigations lancées en 2010 par ORANO (ex AREVA) (<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-de-steriles-miniers-a1943.html>)

Cordialement



Philippe BELLION
Inspecteur de la radioprotection



Autorité de sûreté nucléaire
Division de Bordeaux

Cité administrative - Boite 21 - 2 rue Jules Ferry - 33090 Bordeaux cedex
Téléphone : +33(0)5 56 24 87 83
www.asn.fr

L'ASN vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2024.
Season's greetings for 2024 from the French Nuclear Safety Authority.



SDIS #87
HAUTE
VIENNE

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 196 /AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 2 JUIN 2026

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATÉ Limoges, le 26 janvier 2024

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : CONSTRUCTION DE CHAMPS PHOTOVOLTAÏQUES

- Lieu-dit « Le Clos »
- 87500 LE CHALARD

Projet présenté par : Monsieur Lionel WAEBER - SASU CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PVEOLE 26

- 1, Hameau le Pouzarnel
- 46320 ESPEDAILLAC

REFER : PC n°87 031 23 M 0005 - en date du 21/12/2023 - votre courriel du 23/01/2024

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en la construction de champs photovoltaïques.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

Construction de champs photovoltaïques mettre en place :

- Chemin d'accès à la centrale d'au moins 3 mètres de larges et carrossable.
- Disposer d'au moins deux entrées sur chaque « champ solaire ».
- Ecartement entre les panneaux et la clôture d'au moins 5 mètres.
- Disposer au niveau du « champ solaire » de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 mètres, pour quantifier le nombre de voies, nous souhaiterions un plan.
- Mettre en place une obligation de débroussaillage sur le site.
- Indiquer avec des panneaux appropriés le risque électrique s'il est présent dans certains locaux.
- Une réserve de 30 m3 ou un poteau de 30 m3/h. Ces installations sont à considérer comme « risque faible ».

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

DESTINATAIRE :
DDT

Commandant Aurélien SABOURDY



Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 2 JUIN 2026

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE



VOS RÉF.

DDT HAUTE-VIENNE

NOS RÉF. 87NC-24-020 - BR/SC

22, rue des Pénitents Blancs

LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-24-007

Lieu-dit Cité Le Pastel

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME

87000 LIMOGES

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 13

A l'attention de M. Yves-Marie ROUZIC

E-MAIL

OBJET PC n° 087 031 23 M0005 - Création d'un parc photovoltaïque
Commune de LE CHALARD (87)

Aurillac, le 29 JAN. 2024

Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 087 031 23 M0005**, déposée par la SASU CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PVEOLE 26 représentée par M. Lionel WAEBER, située sur le territoire de la commune de LE CHALARD.

Nous vous informons que le projet tel que décrit sur votre consultation n'est pas directement dans l'emprise des ouvrages électriques, aériens ou souterrains de tension HTB*, exploités par nos services sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions, nous n'avons pas d'observation à formuler sur cette affaire.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, GRDF, régies...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest

Nicolas PLENECASSAGNE

* HTB : Tension supérieure à 50 000 Volts

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 2 JUIN 2021

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine



**PREFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Groupe des Unités Départementales
Unité Départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 1er février 2024

Le directeur régional

Affaire suivie par : Benoît ROUGET
Tél. : 05 55 11 84 33
Courriel : benoit.rouget@developpement-
durable.gouv.fr

à

DDT 87

Service Urbanisme Habitat
Immeuble Pastel

Nos réf : UD872024-30

A l'attention de Yves-Marie LE ROUZIC

Objet : demande d'avis concernant le permis de construire PC n° 08703123M0005 (SASU PVEOLE26) représentée par M. WAEBER Lionel pour la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Les Clos et Cros Gallet sur la communes du Chalard (parcelles cadastrales section B n°s 1007, 1206, 1208, 1210).

Par courriel du 23 janvier 2024, vous m'avez transmis la demande présentée par la SASU PVEOLE26 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Chalard;

Statut ICPE :

Les installations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ne ressortant pas de la nomenclature des installations classées, cette demande de permis de construire n'est donc pas ICPE.

Par contre, la demande de PC a été transmise au service environnement industriel de Limoges - Division mincs et après mines uranium pour avis car la zone du projet est localisée au sein de l'ancienne mine d'or du Bourneix.

Une réponse vous sera apportée directement par ce service.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler au regard des enjeux de sécurité et d'environnement ressortant de mon service.

Pour le Directeur et par délégation,
Le responsable du groupe des unités départementales

Benoît ROUGET



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Karine MADARASSOU

☎ : 05 55 11 54 67

Courriel : ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Limoges, le 21 février 2024

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Cité Le PASTEL
22, Rue des Pénitents Blancs
BP 3219
87032 LIMOGES

Vos réf. : PC08703123M0005

Nos réf. : DD87-A-24-01-01343

Objet : Avis sur Permis de Construire : CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PVEOLE 26
Les Cros - 87500 - LE CHALARD

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol "CROS GALLET".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet, qui concerne un bâtiment relevant de la législation des installations classées, ne fait pas l'objet d'observation particulière de la part de mes services.

J'ai donc l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis FAVORABLE à la présente demande.

La Directrice Adjointe,
Et la responsable du pôle Offre de Soins,


Marie-Noëlle BROSSARD

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 2 JUIN 2026

Le Préfet de la Haute-Vienne



Maurice BARATE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Patrice CONTE
05 55 45 66 47

patrice.conte@culture.gouv.fr

Références : PC08703123M0005-5

SRA/2024/PC/CB/N° 355

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région
à
DDT de la Haute-Vienne
À l'attention de M. Yves-Marie LE ROUZIC
22 Rue des Pénitents Blancs
CITÉ LE PASTEL - BP 3219
87000 LIMOGES

Limoges, le 21 mars 2024

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

Références : LE CHALARD (HAUTE-VIENNE), 2024 - Les Clos - projet de parc photovoltaïque
PC08703123M0005
Livres V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-2024-0328 du 20 mars 2024 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2024-0328 du 20 mars 2024, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

**Vu pour être annexé
à mon arrêté du : - 2 JUIN 2026**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE

Hélène MOUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 75-2024-0328

Du 20/03/2024

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2024-02-01-00001 du 1^{er} février 2024, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène MOUSSET, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC 087 031 23M0005, permis de construire, déposé par CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PVEOLE 26 pour le projet « 2024 - Les Clos - projet de parc photovoltaïque » localisé à LE CHALARD, transmis par la DDT de la Haute-Vienne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 23 janvier 2024 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : création d'une centrale photovoltaïque pouvant atteindre/détruire des vestiges archéologiques (vestiges d'exploitations/habitats miniers antiques et gaulois) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2024 - Les Clos - projet de parc photovoltaïque », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

• DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE

COMMUNE : LE CHALARD

Lieu-dit ou adresse : Les Clos

Cadastre : Section : BK, Parcelle(s) : 192 - 193 - 194 - 195 - 228 - 229 - 234 - 235 - 312 - 317 - 319 - 320

Réalisé par : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PVEOLE 26

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 86 659 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

La zone concernée par le présent projet porte sur un secteur inclus dans la zone d'exploitations aurifères reconnues dès l'Age du fer à la limite de la Haute-Vienne et de la Dordogne: sites des Fouilloux (Jumilhac 24), Laurières (Saint-Yrieix la Perche); La Fagassière (Château-Chervix 87) et Gros Gallet (Le Chalard 87). Plusieurs opérations menées à proximité (Gros Gallet à une centaine de mètres au nord du projet actuel) ont livré à la fois des vestiges de surface (haldes, cavaliers) témoins des travaux miniers antiques, mais aussi lors de fouilles réalisées dans les années 1990, des fosses d'exploitations à gradins, des galeries souterraines (traçage, dépiilage, exhaure), vestiges essentiellement datés de la période gauloise (âge du fer : Tène B1-B2) avec des indices d'une exploration encore plus précoce de l'Age du Bronze. Il convient également de noter la présence (jusqu'ici exceptionnelle) d'habitats miniers associés, en surface avec les travaux miniers. Ainsi, à Gros-Gallet-nord, les fondations d'une cabane des IV^e-III^e s. av JC ont été découverts et ont livré un mobilier céramique (céramiques graphitées) et métallique (fibules et bracelets). L'objectif du diagnostic relèvera complètement des problématiques précédemment évoquées, organisées d'une part autour des techniques extractives anciennes de l'or et des aménagements techniques et d'autre part autour de la présence d'éventuelles structures d'exploitation ou des habitats éventuellement associés.

Article 5 - Principes méthodologiques

Après une topographie précise de la zone permettant de mettre en évidence l'ensemble des micro-reliefs de terrain pouvant être associés aux travaux miniers anciens; l'expertise archéologique prendra la forme d'une série de tranchées diagnostic suivant les principes habituels aux diagnostics dans ce type de contexte. On devra ici tenir compte, pour l'emplacement des tranchées de la position de certains aménagements (chemins d'exploitation, emplacement de bache incendie, poste de livraison, réseaux enterrés qui devront être systématiquement sondés et des contraintes (faunistiques ou floristiques) spécifiques au projet. Le mobilier archéologique significatif éventuellement découvert sera inventorié et une étude sera présentée dans le rapport illustré de dessins et photographies.

Une approche géomorphologique est demandée, ainsi que des datations physiques si le diagnostic permet d'obtenir des échantillons datables. Les résultats obtenus devront être mis en perspective avec les résultats des recherches archéologiques menées dans les années 1990 (travaux B.Cauet et al.)

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes: Le responsable sera un archéologue rompu à ce type d'opération, la présence d'un spécialiste des travaux miniers (soit le responsable, soit un de ses adjoints) est demandée dès la phase terrain.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT de la Haute-Vienne, à CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PVEOLE 26 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

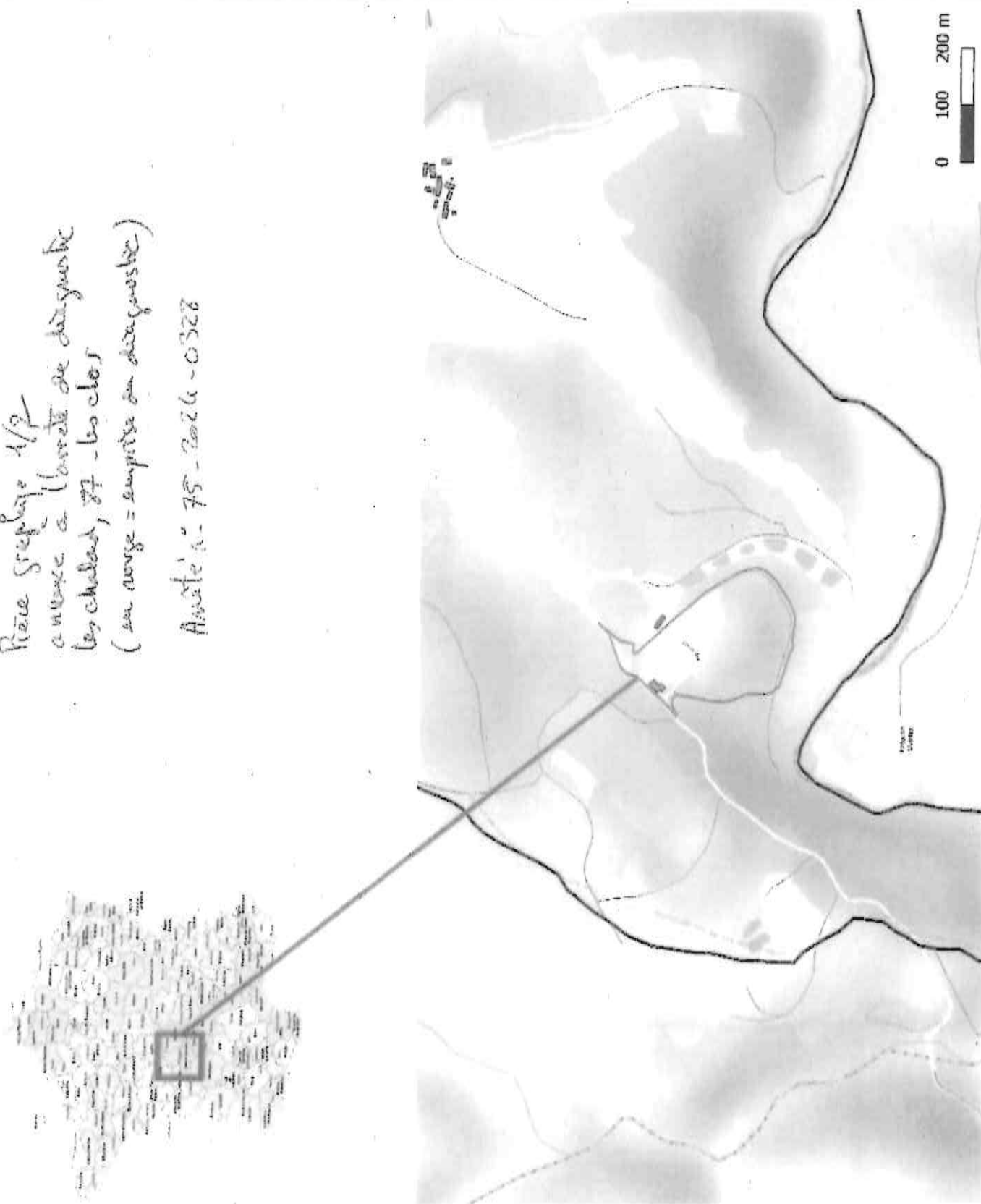
Fait à Limoges, le 20 mars 2024

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET

Révisé greffage 1/2
 avenue à l'arrêté de diagnostic
 les chaudières, 77 - les clois
 (en orange = emprise du diagnostic)

Année n° 75 - 2016 - 0328



PERMIS DE CONSTRUIRE
 SIGNATURE
msa
 Mairie de Saint-Martin
 10, rue de la République
 97400 Saint-Martin
 05 94 41 15 15
 05 94 41 15 15

MAIRIE DE SAINT-MARTIN
 10, rue de la République
 97400 Saint-Martin
 05 94 41 15 15
 05 94 41 15 15

pveole
 PVEOLE
 10, rue de la République
 97400 Saint-Martin
 05 94 41 15 15
 05 94 41 15 15

LEGENDE
☐ Zone d'habitation
 potentielle du projet

N

CARTE DE SITUATION
PC1
 PAGE 20 / 44

Plan de Gouplage 2/2
à usage d'écrit
de diagnostic archéologique.

Recherches - Cercles

Feuilles: 75-2026-0328

The plan shows a large, irregularly shaped area, possibly a field or a site, with several smaller, numbered areas within it. The areas are labeled as follows:

- B n° 1007
- B n° 1208
- B n° 1210
- B n° 1206

There are also several smaller, unnumbered areas and features, including a small rectangular area labeled 'B n° 1208' and a small rectangular area labeled 'B n° 1210'. The plan is drawn with dashed lines and includes a scale bar at the bottom right.

[illegible]



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Patrice CONTÉ
05 55 45 66 47

patrice.conte@culture.gouv.fr

Références : PC08703123M0005-1

SRA/2024/PC/CB/N° 88

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région
à
DDT de la Haute-Vienne
À l'attention de M. Yves-Marie LE ROUZIC,
22 Rue des Pénitents Blancs
CITÉ LE PASTEL - BP 3219
87000 LIMOGES

Limoges, le 25 janvier 2024



Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement

Références : LE CHALARD (HAUTE-VIENNE), 2024 - Les Clos - projet de parc photovoltaïque
PC08703123M0005
Votre courrier du 23 janvier 2024
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 23 janvier 2024.

Je dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Hélène MOUSSET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté DL/BPEUP n° 45 du 21 mars 2025
modifiant l'arrêté préfectoral de premier donné acte n°2004-113 du 21 janvier 2004
relatif au site de Cros Gallet.
Communes de Ladignac-Le-Long et Le Chalard.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

**Vu pour être annexé
à mon arrêté du :**

- 2 JUIN 2026

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE

Vu le code minier et notamment ses articles L. 122-1, L. 161-1, L. 161-2, L. 163-1 à L. 163-12 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-113 du 21 janvier 2004, donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux sur le site de "Cros Gallet", communes de Ladignac-Le-Long et Le Chalard, à l'intérieur de la concession du "Chalard", et prescrivant des mesures de surveillances et des restrictions d'usages ;

Vu l'acte notarié établi le 19 mai 2015 actant le dépôt de la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société des Mines du Bourneix (SMB), emportant transmission universelle du patrimoine de la SMB à la Compagnie Française de Mokta (CFM), son unique associé ;

Vu le courrier du 12 décembre 2019, dans lequel la société ORANO Mining fait part au préfet de la Haute-Vienne de sa décision, suite à la dissolution de la Compagnie française de Mokta (CFM) et de sa radiation au 31 décembre 2019, de reprendre l'ensemble des activités exercées par la CFM ;

Vu l'acte notarié établi le 27 octobre 2021 actant le dépôt de la déclaration de dissolution sans liquidation de la Compagnie Française de Mokta (CFM), emportant transmission universelle du patrimoine de la CFM à la société ORANO Mining, son unique associé ;

Vu la demande transmise par la société ORANO Mining par courrier du 11 juillet 2024 relative à la modification de l'arrêté préfectoral de premier donné-acte de l'ancien site minier de "Cros Gallet" afin de modifier la liste des parcelles concernées ;

Vu l'état foncier de l'ancien site minier de "Cros Gallet" mis à jour pour prendre en compte la division des parcelles B-702 et B-1005, transmis par l'exploitant par mail des 23 décembre 2024 et 07 janvier 2024 ;

Vu le dossier de cessation d'activité et de réaménagement de l'usine de traitement de minerais aurifères du site de Bourneix daté de décembre 2001 ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 20 octobre 2005 actant les différentes mesures mises en place dans le cadre de la cessation d'activité de l'usine de traitement de minerais aurifères du site de Bourneix ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société ORANO Mining par courrier recommandé avec accusé réception notifié le 17 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les parcelles B-702 et B-1005 ont fait l'objet d'une division parcellaire enregistrée au cadastre ;

Considérant que la parcelle B-702 a été divisée en deux parcelles B-1210 et B-1211 ;

Considérant que la parcelle B-1005 a été divisée en deux parcelles B-1206 et B-1207 ;

Considérant que les parcelles B-1206 et B-1210 n'ont pas fait l'objet de travaux miniers ;

Considérant que les activités de traitement du minéral exercées sur les parcelles B-1206 et B-1210 ont fait l'objet d'une cessation d'activité au titre des ICPE ;

Considérant par conséquent que ces parcelles peuvent être sorties de la police des mines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de premier donné acte n°2004-113 du 21 janvier 2004 doit être modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

Le chapitre "I-Etat foncier" des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-113 du 21 janvier 2004 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

"Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation elle-même (mines à ciel ouvert, travaux miniers souterrains, ouvrages débouchant en surface,...) ainsi que toutes celles qui ont été nécessaires à cette exploitation, et notamment les verses à stériles.

La surface concernée est d'environ 28ha 31a, telle que définie par la liste des parcelles ci-dessous.

ETAT FONCIER Site de CROS GALLET				
Section	Parcelle	Superficie totale parcelle	Superficie concernée par les travaux	Propriétaire
Commune du CHALARD				
B	704 pp	73a 70ca	30 a	Orano Mining
B	1009 pp	06ha 40a 90ca	8 a	Orano Mining
B	1050	01ha 48a 98ca	01ha 48a 98ca	Orano Mining
B	1051 pp	05ha 21a 22ca	3 ha 00 a	Orano Mining
B	1108 pp	05ha 38a 71ca	3 ha 90 a	Orano Mining
B	1109 pp	02ha 45a 92ca	1 ha 17 a	Orano Mining
B	1207	06ha 60a 76ca	06ha 60a 76ca	Orano Mining
B	1211	02ha 15a 76ca	02ha 15a 76ca	Orano Mining
Superficie		30ha 45a 95ca	18ha 60a 50ca	
Commune de LADIGNAC-LE-LONG				
C	149	70a 50ca	70 a 50ca	Orano Mining
C	150 pp	03ha 69a 60ca	22 a	Orano Mining
C	180 pp	04ha 89a 46ca	3 ha 50 a	Orano Mining
C	182	15a	15 a	Orano Mining
C	185 pp	02ha 45a 94ca	48 a	Orano Mining
C	186 pp	05ha 10a 47ca	4 ha 50 a	Orano Mining
C	187 pp	02ha 21a 93ca	15 a	Orano Mining
Superficie		19ha 22a 90ca	9 ha 70 a 50ca	
Superficie totale		49ha 68a 85ca	28ha 31a	

Article 2 : Inscription au service de publicité foncière

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-113 du 21 janvier 2004, prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, devra faire l'objet, par l'exploitant, d'une inscription au service de publicité foncière.

Une copie de cet acte devra être transmise au Préfet de la Haute-Vienne.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 115-1 du code minier, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges situé 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Orano Mining ainsi qu'à Madame le maire du Chalard et Monsieur le maire de Ladignac-Le-Long.

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les communes de Le Chalard et Ladignac-Le-Long. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Le Chalard et Ladignac-Le-Long.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les maires des communes de Le Chalard et de Ladignac-Le-Long, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me}. le Maire de Le Chalard,
- M. le Maire de Ladignac-Le-Long,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Laurent MONBRUN

Limoges, le

21 MARS 2025



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Service Environnement Industriel
Département Énergie Sol Sous-Sol
Division Mines et Après-Mine Uranium

Limoges, le 19 mai 2025

Affaire suivie par :
Christophe SIMBELIE

Tél. : 06 50 68 55 84

Courriel : christophe.simbelie@developpement-
durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Direction Départementale des Territoires de la Haute-
Vienne

Nos réf : DMAMU2025-063DEP
DREAL/2025D3775/GED 52835

A l'attention de Monsieur LE-ROUZIC Yves-Marie

Vos réf : Avis PC 087 031 23 M0005

Le Pastel
22 Rue des pénitents Blancs
87032 Limoges

OBJET : Dossier PC 087 031 23 M0005 – Projet centrale photovoltaïque sur la commune du
Chalard (87500)

Par courriel en date du 23 janvier 2024, vous aviez saisi le Service Environnement Industriel de la DREAL (Division Mines et Après-Mine Uranium), concernant un projet photovoltaïque sur l'ancien site minier et ancienne usine d'extraction minière dite de « Cros Gallet » sur la commune du Chalard (87500).

Les parcelles concernées par le projet (B 1007, B 1206, B 1208 et B 1210) se situent au niveau des lieux-dits « Cros Gallet » et « Les Clos », au Sud-Ouest de la commune du Chalard.

Lors du dépôt initial du permis de construire, une partie des parcelles où ce parc était projeté d'être implanté était régie par la police des mines. En effet, suite à l'arrêt définitif des travaux miniers du site de Cros Gallet situé sur les communes de Ladignac-Le-Long et Le Chalard, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers (DADT) le 26 mai 2003. Un arrêté préfectoral de premier donné acte en date du 21 janvier 2004 reprend notamment les parcelles déclarées par l'exploitant dans la DADT et encadre ainsi les travaux de réaménagement du site. Cet arrêté préfectoral prescrivait notamment des servitudes de restriction d'usage non compatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque.

En conséquence, un avis défavorable avait été émis par la DREAL Nouvelle-Aquitaine à cette occasion.

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

**Vu pour être annexé
à mon arrêté du : -- 2 JUIN 2026**

Le Préfet de la Haute-Vienne


Maurice BARATE

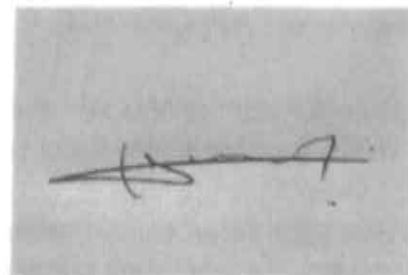
Par courrier du 11 juillet 2024 la Société Orano Mining, exploitant du site, a sollicité l'exclusion de deux parcelles (B-1206 et B-1210), situées sur la commune de Le Chalard, visées par l'arrêté de premier donné acte précité, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque porté par la Société Erea Ingénierie étant donné que ces deux parcelles n'ont jamais fait l'objet de travaux miniers.

Un arrêté de premier donné acte complémentaire a été signé le 25 mars 2025 actant cette modification.

Ainsi, les quatre parcelles précédemment citées et le lieu d'implantation du parc photovoltaïque sont désormais situés en dehors de zones d'aléas miniers connues de mon service à date.

En conséquence, la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Division Mines et Après-Mine Uranium) émet un **avis favorable** en lieu et place de l'avis du 06 février 2024.

P/Le Directeur régional,
Le chef du Département Énergie,
Sol, Sous-Sol



Eddie JACQUET

Copie :

LE-ROUZIC Yves-Marie - DDT 87/SUH/URBANISME
yves-marie.le-rouzic@haute-vienne.gouv.fr

BRU Philippe – Société Erea Ingénierie
philippe.bru@erea-ingenierie.com



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : **- 2 JUIN 2026**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATE

Service Environnement industriel
Division Mines et Géothermie

Aurelius Ressources SAS
Monsieur le président
23 rue Antigna
45000 ORLEANS

Affaire suivie par :

Pierre TASTET

Tél. : 06.59.95.33.12

Courriel : pierre.tastet@developpement-
durable.gouv.fr

Nos réf. : SEI/DESSS/DMG/2026D/1558

Bordeaux le 26 février 2026

Vos réf. : Votre courrier du 19 février 2026

**Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique - Projet photovoltaïque PVEOLE 26 -
Compatibilité avec le permis exclusif de recherches minières « Nouveau-Bourneix »**

Monsieur le président,

Par votre courrier du 19 février dernier, vous nous faites part de vos observations concernant la compatibilité du projet d'installation d'un parc photovoltaïque avec les ambitions d'Aurelius Ressources dans le cadre du permis exclusif de recherches dit « Nouveau-Bourneix », attribué par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2024 pour une durée de 5 ans.

Malgré les considérations que vous précisez, le code minier et ses textes d'application ne mentionnent aucune prescription relative à une quelconque priorité de droit du sol au bénéfice du titulaire d'un titre minier. Je vous invite en conséquence à porter vos observations auprès du commissaire chargé de l'enquête publique du projet et à vous rapprocher du maître d'ouvrage afin de lui soumettre vos exigences techniques.

Pour votre information, notre service s'est d'ores et déjà rapproché du service instructeur de la demande afin de lui apporter tous les éléments nécessaires à cette affaire.

Veuillez croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef du département énergie sol sous-sol

Eddie JACQUET

Copie : DGEC/Bureau des ressources minérales

DDT de la Haute-Vienne, service instructeur du projet photovoltaïque

Cité administrative - rue Jules Ferry - BP 55,
33090 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 49 55 63 63

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

11. SYNTHÈSE DES IMPACTS BRUTS, DES MESURES, DES IMPACTS RÉSIDUELS ET COUTS DES MESURES

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts bruts	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Milieu physique	Terre et sol	Des risques de pollution des sols et du sous-sol sont possibles du fait de la présence de produits polluants (engins, déversement accidentel d'hydrocarbure, ...).	Faible	/	Engins de chantier en conformité avec les normes actuelles Ravitaillement réalisé au-dessus d'une zone étanche Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention Sanitaires équipés de dispositifs d'assainissement autonomes	Négligeable	/	Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
		Imperméabilisation de 4,5 % du site par la présence du poste de livraison, de la bâche incendie et des longrines OU Imperméabilisation de 0,45 % du site par la présence du poste de livraison, de la bâche incendie et des pieux visés			La couverture du sol sera maintenue entherbée. Les modules ne sont pas jointés les uns aux autres, ainsi l'eau peut s'écouler entre eux, dans un espace de 2 cm et inclinés à 20° par rapport à l'horizontale (pas d'accélération de l'eau de pluie).				
	Eaux souterraines et superficielles	Des risques de pollution des sols et du sous-sol sont possibles du fait de la présence de produits polluants (engins, déversement accidentel d'hydrocarbure, ...). Déplacement de terres / tassement/ érosion	Faible	/	Engins de chantier en conformité avec les normes actuelles Ravitaillement réalisé au-dessus d'une zone étanche Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention Sanitaires équipés de dispositifs d'assainissement autonomes	Négligeable	/	Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
		Risques de pollution des eaux du fait de la présence de produits polluants (engins, déversement accidentel d'hydrocarbure, ...)			Engins de chantier en conformité avec les normes actuelles Ravitaillement réalisé au-dessus d'une zone étanche				

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

- 2 JUIN 2026

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Milieu physique	Exploitation	Imperméabilisation de 4,5 % du site par la présence du poste de livraison, de la bache incendie et des longrines OU Imperméabilisation de 0,45 % du site par la présence du poste de livraison, de la bache incendie et des pieux visés	Négligeable	/	Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention Sanitaires équipés de dispositifs d'assainissement autonomes La couverture du sol sera maintenue enherbée. Les modules ne sont pas jointés les uns aux autres, ainsi l'eau peut s'écouler entre eux, dans un espace de 2 cm et inclinés à 20° par rapport à l'horizontale (pas d'accélération de l'eau de pluie).				
		Des risques de pollution accidentelle des eaux (engins de maintenance...) peuvent survenir.							
		Risques de pollution des eaux du fait de la présence de produits polluants (engins, déversement accidentel d'hydrocarbure, ...)			Engins de chantier en conformité avec les normes actuelles Ravitaillement réalisé au-dessus d'une zone étanche Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention Sanitaires équipés de dispositifs d'assainissement autonomes				
	Démantèlement	/	Faible	/					
Air et climat	Chantier	Emission de GES par les engins de chantier	Faible	/					
	Exploitation	Réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire.	Positif	/	Partie basse des panneaux à 80 cm du sol Rangées de panneaux espacées de 3 m, permettant à la végétation de s'installer et de réguler les températures	Positif	/	Intégré dans le coût global du projet	Positif
		Légère modification des températures localement	Faible						

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Milieu naturel	Démantèlement	Emission de GES par les engins de chantier	Faible		Utilisation d'engins de chantier aux normes actuelles. Utilisation de Gazoil Non Routier contenant moins de soufre.				
	Chantier	La destruction d'habitats ouverts et fermés ; L'altération de milieux ouverts non humides ; La modification des communautés végétales ; Les travaux de terrassement induisant une compaction des sols et une destruction de l'habitat en place ; Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières) ; Les pollutions accidentelles (carburant, huile, divers fluides polluants...) ; L'introduction potentielle d'espèces invasives.	Négligeable à Faible	M/Nat-E1 : Modification des emprises du projet	M/Nat-S1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R3 : Lutte contre le développement des espèces végétales invasives M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions	Négligeable à Faible	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée avec le coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-R3 : Lutte : à définir si mise en place d'un protocole Suivi : M/Nat-S1 M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrer dans le coût global du projet	Négligeable à Faible
	Exploitation	Sur-entretien des milieux ouverts	Négligeable	/	/	Négligeable	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site	M/Nat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, +1 500€ /an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	Négligeable
	Démantèlement	Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières) ; La compaction temporaire de la surface du sol ; La destruction locale des espèces floristiques présentes ; Le stockage ponctuel des modules utilisés avant le transport vers des centres de stockage/recyclage/déchets.	Négligeable	/		Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée avec le coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrer dans le coût global du projet	Négligeable
Flore	Chantier	Les travaux de terrassement ; Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières).	Négligeable	M/Nat-E1 : Modification des emprises du projet	M/Nat-E1 : Modification des emprises du projet M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée avec le coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrer dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Développement d'espèces exotiques envahissantes ; Sur-entretien de la végétation.	Négligeable		M/Nat-R3 : Lutte contre le développement des espèces végétales invasives	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée avec le coordinateur environnemental	M/Nat-R3 : Lutte : à définir si mise en place d'un protocole Suivi : M/Nat-S1	Négligeable

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
								MNat-S2 : 5000 € HT	
	Démantèlement	Le va-et-vient des véhicules de chantier (émission de poussières) ; La compaction temporaire de la surface du sol ; La destruction locale des espèces floristiques présentes ; Le stockage ponctuel des modules utilisés avant le transport vers des centres de stockage/recyclage/déchets.	Négligeable		MNat-R9 : Remise en état du site	Négligeable	MNat-S2 : Intervention coordonnéeur environnemental durant la période de travaux	MNat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	/	Nul	/	/	Nul	/	/	Nul
	Exploitation	/	Nul	/	/	Nul	/	/	Nul
Zones humides	Démantèlement	/	Nul	/	/	Nul	/	/	Nul
	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 628 ml de haies et 9 955 m ² de boisements jeunes favorables aux déplacements et à la nidification de l'avifaune des milieux semi-couverts et boisés Destruction de 215 m ² de milieux ouverts favorables à l'alimentation de l'avifaune Altération de 905 m ² de milieux ouverts favorables à l'alimentation de l'avifaune Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Modéré	MNat-E1 : Modification de l'emprise du projet MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	MNat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats MNat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières MNat-R7 : Contrôle des pollutions	Faible	MNat-S2 : Intervention coordonnéeur environnemental durant la période de travaux	MNat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Faible
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance	Faible	/	MNat-R2 : Gestion des espaces	Négligeable	MNat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site	MNat-S1 : Prix estimé à 550€/sortie, ~1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€/HT /année de suivi	Négligeable

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Mammifères (hors chiroptères)	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Faible	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R8 : Ramise en état du site	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 628 ml de haies et 9 855 m² de boisements Déplacement des jeunes favorables aux mammifères Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Négligeable	M/Nat-E1 : Modification de l'emprise du projet M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance Altération de la continuité écologique des habitats des mammifères par la pose d'une clôture	Négligeable	/	M/Nat-R2 : Gestion des espaces M/Nat-R4 : Mise en place de clôtures perméables à la petite et moyenne faune	Négligeable	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site M/Nat-S2 : PRIX estimé à 650€/sortie, +1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	M/Nat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 ml environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m² tous les 5 à 10 ans soit pour 708 m², environ 2832€ HT par intervention M/Nat-S1 : PRIX estimé à 650€/sortie, +1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
Chiroptères	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individu	Négligeable	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R8 : Ramise en état du site	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	Destruction de 628 ml de haies et 9 855 m² de boisements Déplacement des jeunes favorables aux chiroptères Destruction de 215 m² de milieux ouverts favorables à l'alimentation des chiroptères	Faible	M/Nat-E1 : Modification des emprises du projet M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R6 : Réduction des nuisances sonores et vibratoires par la pose de	Faible	M/Nat-S2 : Intervention coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-R11 : 1 500 € HT M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Faible

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final	
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction					
		Altération de 905 m ² de milieux ouverts favorables à l'alimentation des chiroptères Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Dérangement lié à l'éclairage nocturne		M/Nat-E3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet	Fondation de type longrines ou de type pieux visés M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R10 : Conservation d'une zone tampon autour des gîtes à chiroptères M/Nat-R11 : Mise en défens d'un gîte à chiroptères					
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance Dérangement lié à l'éclairage nocturne	Assez fort	M/Nat-E3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet	M/Nat-R2 : Gestion des espaces	Faible	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site M/Nat-A1 : Mise en place de gîtes artificiels pour les chauves-souris	M/Nat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 m ² environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m ² tous les 5 à 10 ans soit pour 708 m ² , environ 2832€ HT par intervention M/Nat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, -1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi M/Nat-A1 : Pour un prix d'environ 150€ HT le gîte artificiel à chiroptères, soit pour 10 gîtes un montant estimatif de l'ordre de 1 500 € HT pour le matériel et la pose. Autres mesures : intégré dans le coût global du projet	Faible	
	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Dérangement lié à l'éclairage nocturne	Assez fort	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune M/Nat-E3 : Absence d'éclairage permanent sur l'emprise du projet	M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R9 : Remise en état du site	Faible	M/Nat-S2 : Intervention coordinateur environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : intégré dans le coût global du projet	Faible	

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Reptiles	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 628 ml de haies et 9 955 m ² de boisements favorables à la phase terrestre des amphibiens Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Négligeable	M/Nat-E1 : Modification de l'emprise du projet M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R5 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R8 : Mise en place de ponçoirs et abris pour l'herpétofaune	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	M/Nat-R8 : Intégré dans le coût de l'investissement : pas de surcoût pour le porteur de projet Si import de matériaux nécessaire : compter environ 750€ / hibernaculum soit 7 500€ HT au total M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance Diminution des zones arborescentes favorables à la thermorégulation des reptiles (modification des conditions d'ombrage du sol)	Négligeable	/	M/Nat-R2 : Gestion des espaces	Négligeable	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site	M/Nat-R2 : Entretien des haies forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 ml environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m ² tous les 5 à 10 ans soit pour 708 m ² environ 2832€ HT par intervention M/Nat-S1 : Prix estimé à 850€/sortie, +1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	Négligeable
	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individu	Négligeable	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	M/Nat-R5 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R9 : Remise en état du site	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
Amphibiens	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 528 ml de haies et 9 855 m ² de boisements favorables à la phase terrestre des amphibiens Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Modéré	M/Nat-E1 : Modification de l'emprise du projet M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R8 : Mise en place de ponçoirs et abris pour l'herpétofaune	Faible	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	M/Nat-R8 : Intégré dans le coût de l'investissement : pas de surcoût pour le porteur de projet Si import de matériaux nécessaire : compter environ 750€ / hibernaculum soit 7 500€ HT au total M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégré dans le coût global du projet	Faible

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Lépidoptères	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance	Faible	/	MNat-R2 : Gestion des espaces	Faible	MNat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site MNat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 m ² environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m ² tous les 3 à 10 ans soit pour 708 m ² , environ 2832€ HT par intervention MNat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, ~1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	MNat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 m ² environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m ² tous les 3 à 10 ans soit pour 708 m ² , environ 2832€ HT par intervention MNat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, ~1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	Faible
	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individu	Faible	MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	MNat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières MNat-R7 : Contrôle des pollutions MNat-R9 : Remise en état du site	Négligeable	MNat-S2 : Intervention coordonnée durant la période de travaux	MNat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction de 215 m ² de milieux ouverts favorables aux lépidoptères Altération de 905 m ² de milieux ouverts favorables aux lépidoptères	Faible	MNat-E1 : Modification de l'emprise du projet MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	MNat-R6 : Réduction des impacts sur les habitats MNat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières MNat-R7 : Contrôle des pollutions	Négligeable	MNat-S2 : Intervention coordonnée durant la période de travaux	MNat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance	Faible	/	MNat-R2 : Gestion des espaces	Négligeable	MNat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site MNat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 m ² environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m ² tous les 3 à 10 ans soit pour 708 m ² , environ 2832€ HT par intervention MNat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, ~1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un	MNat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 m ² environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m ² tous les 3 à 10 ans soit pour 708 m ² , environ 2832€ HT par intervention MNat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, ~1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un	Négligeable

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC d'accompagnement et de suivi	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Odonates								rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	
	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individu	Faible	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R5 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R9 : Remise en état du site	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	MINat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 628 ml de haies et 9 855 m² de boisements jeunes (lisères) favorables aux déplacements et à la chasse des odonates Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Négligeable	M/Nat-E1 : Modification de l'emprise du projet M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R5 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	MINat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance Effet polarisant	Négligeable	/	M/Nat-R2 : Gestion des espaces	Négligeable	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	MINat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 ml environ 2148 € HT/2 ans Entretien du fourré : 4€ HT/m² tous les 5 à 10 ans soit pour 708 m² environ 2832€ HT par intervention MINat-S1 : Prix estimé à 650€/jour, +1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	Négligeable
Orthoptères	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individu	Négligeable	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités de la faune	M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R9 : Remise en état du site	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	MINat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 215 m³ de milieux ouverts favorables aux orthoptères	Négligeable	M/Nat-E1 : Modification de l'emprise du projet	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	MINat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : intégré dans le coût global du projet	Négligeable

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact (global)	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivi	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Autres groupes d'invertébrés		Altération de 905 m ² de milieux ouverts favorables aux orthoptères Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier		M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions				
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance	Négligeable	/	M/Nat-R2 : Gestion des espaces	Négligeable	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site M/Nat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 mL environ 2148 € HT/2 ans		Négligeable
	Démantèlement	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individu	Négligeable	M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions M/Nat-R9 : Ramise en état du site	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux M/Nat-S1 : Prix estimé à 650€/sortie, +1 500€/an pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 5 400€ HT /année de suivi	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Chantier	Destruction d'individu Destruction de 215 m ² de milieux ouverts favorables aux invertébrés Altération de 905 m ² de milieux ouverts favorables aux invertébrés Destruction de 628 m ² de haies et 9 855 m ² de boisements jeunes favorables à certaines espèces d'invertébrés Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier	Faible	M/Nat-E1 : Modification de l'emprise du projet M/Nat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune	M/Nat-R1 : Réduction des impacts sur les habitats M/Nat-R6 : Limiter l'impact de l'émission de poussières M/Nat-R7 : Contrôle des pollutions	Négligeable	M/Nat-S2 : Intervention coordonnée environnemental durant la période de travaux	M/Nat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Dérangement lors des interventions de maintenance	Faible	/	M/Nat-R2 : Gestion des espaces	Négligeable	M/Nat-S1 : Mise en place d'un suivi écologique sur le site M/Nat-R2 : Entretien des lisières forestières et haies : 4€ HT/ml tous les 2 ans, soit pour 537 mL environ 2148 € HT/2 ans		Négligeable

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Paysage et patrimoine	Unités paysagères	Dérangement lié à la circulation et au travail des engins de chantier Destruction d'individa	Faible	MNat-E2 : Phasage des travaux en dehors des périodes de forte sensibilité de la faune	MNat-R5 : Limiter l'impact de l'émission de poussières MNat-R7 : Contrôle des pollutions MNat-R9 : Remise en état du site	Négligeable	MNat-S2 : Intervention coordonnée avec l'environnement pendant la période de travaux	MNat-S2 : 5000 € HT Autres mesures : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Les motifs paysagers	Modification des caractéristiques de l'unité paysagère	Faible	MPay-E1 : Evitement de zones boisées	MPay-R1 : Insertion paysagère des ouvrages techniques	Négligeable	/	MPay-E1 : Entretien des haies entourant le site : 2,5 €/m/tous les 2 ans MPay-R1 : Intégrés dans le coût global du projet	Négligeable
	Les motifs paysagers	Modification et concurrence visuelle vis-à-vis des motifs paysagers	Faible	MPay-E1 : Evitement de zones boisées	MPay-R1 : Insertion paysagère des ouvrages techniques	Faible	/	MPay-E1 : Entretien des haies entourant le site : 2,5 €/m/tous les 2 ans MPay-R1 : Intégrés dans le coût global du projet	Faible
	Inscription paysagère	Transformation de l'ambiance paysagère provoquée par la modification de l'usage de l'espace : vues depuis	Négligeable	MPay-E1 : Evitement de zones boisées	MPay-R1 : Insertion paysagère des ouvrages techniques	Négligeable	/	MPay-E1 : Entretien des haies entourant le site : 2,5 €/m/tous les 2 ans	Négligeable

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Paysage et patrimoine	Exploitation	la voie sans issue menant à l'ancienne mine de Bournix.	Négligeable			Négligeable		MPay-R1 : Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Démantèlement		Négligeable			Négligeable			Négligeable
	Chantier	Préserver les qualités qui ont justifiées la protection des monuments historiques	Nul			Nul			Nul
	Exploitation		Nul	MPay-E1 : Evitement de zones boisées	MPay-R1 : Insertion paysagère des ouvrages techniques	Nul	/	MPay-E1 : Entretien des haies entourant le site : 2,5 €/m/tous les 2 ans MPay-R1 : Intégré dans le coût global du projet	Nul
	Démantèlement		Nul			Nul			Nul
	Chantier	Préserver les qualités qui ont justifiées le classement ou l'inscription des sites	Nul			Nul			Nul
Tourisme	Exploitation		Nul	MPay-E1 : Evitement de zones boisées	MPay-R1 : Insertion paysagère des ouvrages techniques	Nul	/	MPay-E1 : Entretien des haies entourant le site : 2,5 €/m/tous les 2 ans MPay-R1 : Intégré dans le coût global du projet	Nul
	Démantèlement		Nul			Nul			Nul
	Chantier	Préserver les sentiers de randonnée	Nul			Nul			Nul
	Exploitation		Nul	MPay-E1 : Evitement de zones boisées	MPay-R1 : Insertion paysagère des ouvrages techniques	Nul	/	MPay-E1 : Entretien des haies entourant le site : 2,5 €/m/tous les 2 ans MPay-R1 : Intégré dans le coût global du projet	Nul
	Démantèlement		Nul			Nul			Nul

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Milieu humain	Cadre de vie, santé humaine	Gêne acoustique sur la voisinage du fait de l'utilisation d'engins de chantier. Population la plus proche à 200 mètres du projet.	Faible		Utilisation d'engins conforme à la réglementation en vigueur Pas d'usage de sirène ou d'avertisseur sauf cas exceptionnel Chantier diurne hors week-end et jours fériés				
			Faible		Chantier diurne hors week-end et jours fériés	Négligeable	/		Négligeable
			Faible		Arrosage des pistes de chantier si besoin Les travaux ne seront pas réalisés en période de vent fort Utilisation d'engin conforme à la réglementation en vigueur			Intégré dans le coût global du projet	
	Exploitation	Le parc photovoltaïque n'engendrera aucune nuisance sonore en exploitation. Pas de transmission de vibration grâce à la nature sédimentaire des sols en place	Nul			Nul			Nul
	Démantèlement	Gêne acoustique sur la voisinage du fait de l'utilisation d'engins de chantier. Population la plus proche à 200 mètres du projet.	Faible		Utilisation d'engins conforme à la réglementation en vigueur Pas d'usage de sirène ou d'avertisseur sauf cas exceptionnel Chantier diurne hors week-end et jours fériés				
			Faible		Chantier diurne hors week-end et jours fériés	Négligeable	/		Négligeable
			Faible		Arrosage des pistes de chantier si besoin Les travaux ne seront pas réalisés en période de vent fort				

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnement et de suivi	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Contexte socio-économique					Utilisation d'engin conforme à la réglementation en vigueur				
	Chantier	Création d'emplois. Les travaux seront effectués par des entreprises locales.	Positif	/	/	Positif	/	/	Positif
	Exploitation	Retenues fiscales importantes pour la collectivité. Le parc engendrera une attractivité du territoire (tourisme, sortie pédagogique, ...).							
	Démantèlement	/							
Occupation des sols	Chantier	Valorisation économique d'un ancien complexe minier	Positif	/	Réversibilité des installations	Positif	/	Intégré dans le coût global du projet	Positif
	Exploitation								
	Démantèlement								
Axes de communication et moyens de déplacement	Chantier	Augmentation du trafic sur les dessertes locales / Risque d'accident	Faible	/	Mise en place de panneau de signalisation de chantier Mise en place d'un acheminement des éléments du parc en collaboration avec le service des routes du Conseil Départemental de la Haute-Vienne	Négligeable	/	Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Pas de nuisance sur les axes lors de la phase d'exploitation du parc solaire	Nul	/	/	Nul			
	Démantèlement	Augmentation du trafic sur les dessertes locales / Risque d'accident	Faible	/	Mise en place de panneau de signalisation de chantier Mise en place d'un acheminement des éléments	Négligeable			

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Emission de déchets					du parc en collaboration avec le service des routes du Conseil Départemental de la Haute-Vienne				
	Chantier	Déchets issus de l'emballage de module Déchets ménagers	Faible	/	Mise en place de bennes étanches ou sur rétention Mise en place de containers de tri des déchets	Négligeable	/	Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	/	Nul						
	Démantèlement	Déchets ménagers	Faible						
Sécurité	Chantier	Intrusion de personnes extérieures au chantier Risque incendie Risque d'accident Source de dangers pour le personnel	Faible	/	Chantier interdit au public (panneau et barrière) Mise en place d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé par un coordinateur CSPS Mise en place d'une clôture / portail fermant à clé / caméras de surveillance Moyens d'extinction dans le local technique Bâche incendie Création de chemins d'exploitation de 3 m minimum de large pour la voirie lourde et la voirie légère Création d'aires de retournement pour les engins de secours Affichage des consignes de sécurité et de protection	Négligeable	/	Intégré dans le coût global du projet	Négligeable
	Exploitation	Risque incendie Intrusion de personnes	Faible						

Thème environnemental	Phase du projet	Caractéristiques des impacts brut	Impact brut	Mesures d'évitement et de réduction retenue		Impact résiduel	Mesures d'accompagnements et de suivis	Estimation financière des mesures ERC, d'accompagnements et de suivis	Impact final
				Mesures d'évitement	Mesures de réduction				
Servitudes	Démantèlement	Intrusion de personnes extérieures au chantier Risque incendie Risque d'accident Source de dangers pour le personnel	Faible		Chantier interdit au public (panneau et barrière) Mise en place d'un plan de prévention sécurité et protection de la santé par un coordinateur CSPS				
	Chantier	Par de contrainte due aux réseaux et aux services	Nul			Nul	/	/	Nul
	Exploitation								
	Démantèlement								



Illustration 293 : Tableau de synthèse des impacts, mesures, impacts résiduels et coûts



10 place de la République

37150 Azay-le-Rideau

Tel : 02 47 26 88 16

E-mail : contact@erea-ingenierie.com

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DU CHALARD - « CROS GALLET » (87)

Mémoire en réponse à l'avis du service eau environnement et forêt de la DDT 87 du 1^{er} mars 2024

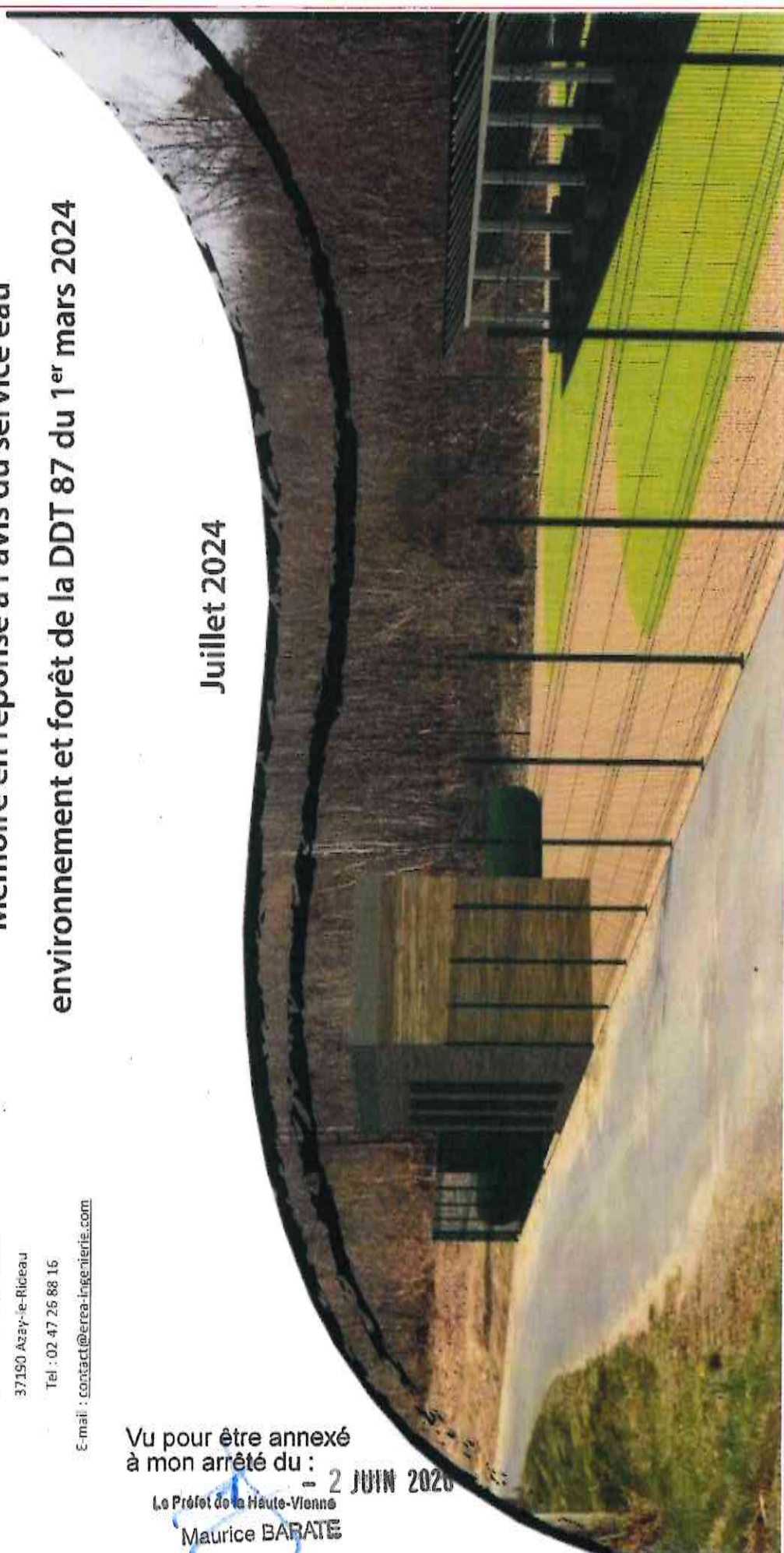
Juillet 2024

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

- 2 JUIN 2024

Le Préfet de la Haute-Vienne

Maurice BARATÉ



1. INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune du Chalard IS7, la Société EREA Ingénierie a déposé auprès des services de la DDT de la Haute-Vienne un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les services instructeurs, dans un courrier daté du 1er mars 2024 figurant ci-après, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire constitue les réponses formulées aux remarques du service eau environnement forêt de la DDT 87 du 1^{er} mars 2024.

2. AVIS DU SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET DU 1 MARS 2024



PREFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Elu(e)
Agenda
Préfecture

Direction
Départementale des
Territoires

Note

à l'attention de
Service urbanisme habitat
LE-ROU-ZIC Yves-Migle

Service eau environnement forêt

- 1 MARS 2024

Limoges, le

Objet : permis de construire - parc
photovoltaïque Le Chalard

MR 656

VNF PC 087 087 23 H0205

Vous m'avez consulté sur un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Le Chalard.

Eau - milieux aquatiques

Dans le cadre de l'étude de l'état initial du site aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères morphologiques et pédologiques. Dès lors, sous réserve de la bonne mise en œuvre des différentes mesures présentées, ce projet n'appelle pas d'observation particulière.

Forêt

Au vu des plans joints à la demande de permis de construire, les panneaux seront installés en dehors de la zone occupée par les bocaux anciens. Une demande d'autorisation n'est donc pas nécessaire. Toutefois, l'installation ne devra pas impacter indolument les bosquets anciens voisins (jardage, étiage, ...).

Nature

1. Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète. Le porteur de projet base son analyse sur le site Natura 2000 de la ZPS du Plateau de Millavaches, qui se situe à 65 km. Il ne prend pas en compte les deux ZSC « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » et « Landes et pelouses serpentineuses du Sud de la Haute-Vienne » situées respectivement à environ 9 et 12 km.

Pour conséquent, afin d'être conforme aux attendus réglementaires, le porteur de projet est tenu de réaliser une évaluation des incidences intégrant les deux sites Natura 2000 à proximité.

Le Point
22 rue des Résistants, Bâtiment CS 45317
87032 Limoges cedex 1
accueil@ereingenierie.com

NE

Pour rappel, cette évaluation devra comprendre une cartographie localisant les sites Natura 2000 les plus proches du projet, préciser les habitats et les espèces ayant subi ou devant subir les impacts potentiels du projet sur ces habitats et espèces d'habitats communautaires, préciser les éventuelles mesures d'évitement/réduction mises en place et apporter une conclusion à cette évaluation des incidences.

2. Biodiversité

Concernant la flore, des incidences ont été relevées dans l'état initial :

- Il est indiqué page 61 que les espèces présentes dans le capteur sont des espèces protégées et/ou patrimoniales ont été recensées dans la zone d'étude, puis page 66 et 67 il est indiqué qu'aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été identifiée sur la zone d'étude.

- Il n'est pas mentionné pour les espèces exotiques envahissantes (EEE). Il est indiqué page 65 que l'analyse a été réalisée sur le site puis il est indiqué en conclusion que cette espèce n'a pas été contactée dans la zone d'étude alors que la figure sur la carte page 50.

De plus, la mesure de réduction relative à la zone connue des EEE ne prend pas en compte cette espèce. Cette mesure NINat-13 devra donc être complétée.

Concernant les chiroptères, la mesure NINat-11 de mise en œuvre d'un gîte (ancien bâtiment au Nord de la zone d'étude) devra être complétée afin de garantir l'absence d'impact sur ces espèces protégées. L'installation de parcs et de lanternes permettant le libre passage des chiroptères devra être validée par le Groupe Mammalogique ou l'Union (GMLU) structure coordinatrice du Plan Régional d'Action en faveur des Chiroptères pour l'Occitanie. La période d'implantation devra également être définie avec le GMLU. La pose sera assurée par l'écologue en charge du suivi du projet ou par le GMLU.

Concernant l'adaptation du calendrier des travaux, la mesure NINat-12 est à compléter. En effet, les adaptations de calendrier des travaux, d'implantation de clôtures et de création des zones doivent être réalisées en dehors des périodes de sensibilité des espèces (hors en dehors de la période de mars à fin août).

Les périodes d'intervention définies pour les gros travaux (septembre et octobre) sont à maintenir.

Avant toute autorisation, des compléments devront donc être apportés au projet.

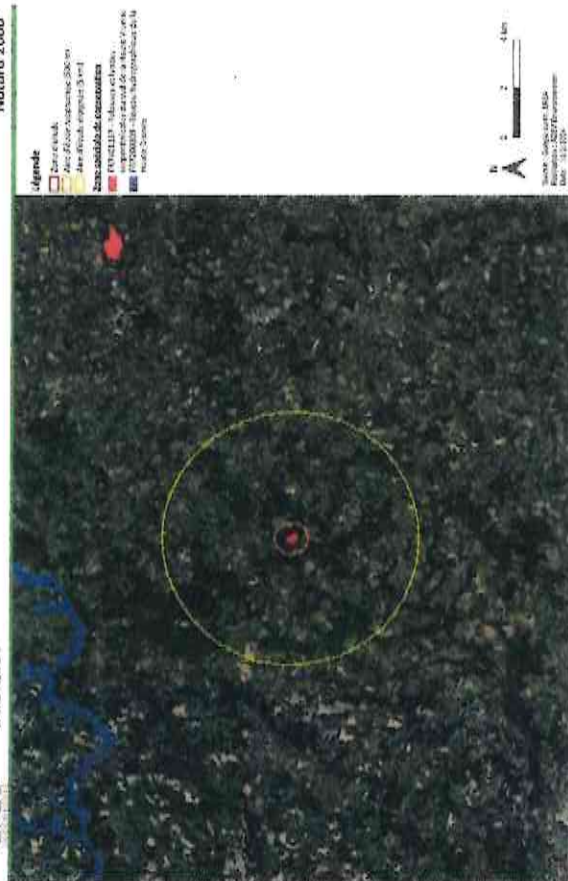
M. le chef de service, adjoint

Maria-Clara BOUR

NE



Centrale photovoltaïque au sol sur la commune du Chalard (87)
Natura 2000



3. REPONSES AUX REMARQUES DU SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

Remarque 1 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète. Le porteur de projet base son analyse sur le site Natura 2000 de la ZPS du Plateau de Millievaches, qui se situe à 65 km. Il ne prend pas en compte les deux ZSC « Réseau hydrographique de la Haute Dronne » et « Landes et pelouses serpentinières du Sud de la Haute-Vienne » situées respectivement à environ 9 et 12 km.

Par conséquent, afin d'être conforme aux attendus réglementaires, le porteur de projet est tenu de réaliser une évaluation des incidences intégrant les deux sites Natura 2000 à proximité.

Pour rappel, cette évaluation devra comprendre une cartographie localisant les sites Natura 2000 les plus proches du projet, préciser les habitats et les espèces ayant justifié leur désignation, analyser les impacts potentiels du projet sur ces habitats et espèces d'intérêts communautaires, préciser les éventuelles mesures d'évitement/réduction mises en place et apporter une conclusion à cette évaluation des incidences.

3.1. INCIDENCE NATURA 2000

A proximité du site de projet (rayon de 5 km), aucun site Natura 2000 n'est présent. Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 9 et 12 km de la zone d'étude, il s'agit de :

- La ZSC FR7200809 – « Réseau hydrographique de la Haute Dronne », située à environ 9 km au nord du projet.
- La ZSC FR7401137 – « Pelouses et landes serpentinières du sud de la Haute Vienne », située à environ 12 km au nord-est du projet.

3.1.1. Définition de la zone d'influence

Pour l'incidence Natura 2000, une zone d'influence est délimitée. C'est une zone dans laquelle les effets du projet sont potentiellement perceptibles qu'il s'agisse d'effets directs liés à l'emprise, d'effets sonores ou lumineux. La zone d'influence doit intégrer les zones dans lesquelles les risques de rejets ou de poussières sont susceptibles d'être perçus ou dirigés ainsi que le périmètre des effets connexes.

La zone d'influence a été délimitée sur un rayon d'1 kilomètre autour de la zone d'étude compte tenu des effets potentiels du projet : effet d'emprise, rejets ou pollutions accidentelles, effets sonores, visuels ou lumineux.

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune du Chalard, aucun site Natura 2000 n'est présent dans la zone d'influence du projet.

Bien que les deux sites Natura 2000 soient en dehors d'influence du projet, ces derniers seront tout de même décrits dans les paragraphes suivants.

3.1.2. Incidences potentielles du projet sur la ZSC « Réseau hydrographique de la Haute Dronne »

3.1.2.1. Rappel sur le site Natura 2000

Le site Natura 2000 repose essentiellement sur le socle cristallin des plateaux du Limousin. Les roches granitiques dures et métamorphiques plus tendres alternent sur le site. Ce contexte géologique est en lien direct avec les exigences de la Moule perlière qui recherche impérativement des eaux cristallines.

L'importance exceptionnelle de la Moule perlière, espèce inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat de 1992, a principalement justifié la proposition de désignation du site au réseau Natura 2000. De plus les vallées de la Dronne et de ses affluents contiennent une grande diversité d'habitats naturels (landes, pelouses vives, forêts de pontes, bas-marais...) dont plusieurs sont d'intérêt communautaire, parmi lesquels 5 sont prioritaires (mais occupent une très faible surface : 0,4 % de la superficie totale du site). Au total 15 espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat (loutre d'Europe, chebot, petit rhinolophe...) et 1 espèce végétale (fluteau naissant) sont également identifiées sur le site.

3.1.2.2. Qualité et importance

Une étude de la population de Margaritifera margaritifera de la partie périgourdine amont de la Dronne, réalisée en 2003 par le PNRP, a révélé la présence de près de 15000 individus répartis sur 25km de cours, la présence de pavage et de juvéniles prouvant la reproduction de la population. La Dronne serait l'une des plus belles rivières à Moule perlière de France.

La population d'écrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes), est codifiée D (non significative) en l'absence de données. La dernière donnée de l'espèce date en effet d'une pêche de sauvetage de la FDMAAPMA 87 réalisée en 1983 sur le ruisseau du Lac sur la commune de Chalus. L'espèce n'a plus été retrouvée sur cet affluent rive droite après cette date. Les peuplements d'écrevisse à pieds blancs ont dangereusement régressé, subissant l'action conjuguée de la détérioration des habitats liés à l'activité anthropique et des menaces liées à l'expansion de l'aire de répartition des écrevisses américaines.

3.1.2.3. Vulnérabilité

La Moule perlière, est particulièrement menacée par l'augmentation progressive des teneurs en nitrates, en phosphates et par des variations de pH. La qualité des eaux semble s'être dégradée avec le colmatage des fonds et l'apparition par endroits d'algues filamenteuses. La teneur actuelle des eaux de la Dronne est de 6mg/l alors que la reproduction des moules perlières est perturbée au delà de 1 mg/l.

Dans l'ensemble de la vallée, les habitats ouverts sont souvent touchés par la déprise agricole et les habitats forestiers sont la plupart du temps en mauvais état de conservation suite aux tempêtes des dernières années.

Une seule espèce végétale d'intérêt communautaire a été identifiée sur le site Natura 2000. Il s'agit du flûteau naissant - Luronium natans (L.). Elle est très menacée dans sa station actuelle par le comblement de la pièce d'eau qu'elle occupe (accumulation de matière organique due à la ricisysse dense qui surplombe la station).

La problématique des espèces exotiques envahissantes est devenue une préoccupation de plus en plus forte depuis le début des années 2000 : il s'agit d'espèces animales (grenouille taureau, ragondins, rats musqués, écrevisses américaines...) et végétales (iripatiens glauciflora, lagarosiphon major, myricophyllum aquaticum, parthenocissus inserta, physalacca americana, Reynoutria japonica, Robinia pseudacacia, Sporobolus indicus).

3.1.2.4. Incidence du projet sur le site Natura 2000 vis-à-vis de la faune

Le tableau suivant mentionne les espèces ayant justifié la désignation de la ZSC (présentes sur le site N2000) et visées par l'annexe I de la Directive Habitats Faune et Flore. Il indique également si ces espèces sont présentes sur la zone du projet.

Les espèces prises en compte dans l'incidence Natura 2000 sont celles ayant justifié la désignation de la ZSC et présentant des populations significatives sur cette dernière.

Liste des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZSC FR2200805 - « Réseau hydrographique de la Haute Dronne »

(Source : INPN)

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce présente sur la zone d'étude
Poissons	Bavard	Cottus pocticus	NON
	Lamproie de Planer	Lamprola planeri	NON
	Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale	NON
Invertébrés	Curie des marais	Lycodes dispar	NON
	Derrier de la Succise	Euphydryas ornata	NON
	Lucane carf-volant	Lucanus cervus	NON

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèces présentes sur la zone d'étude
Plantes	Ecorce à pieds blancs	<i>Austrocyathus pallipes</i>	NON
	Mulette perlée	<i>Margaritifera margaritifera</i>	NON
	Fuséau nageant	<i>Luronium natans</i>	NON
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	NON
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	OUI
Mammifères	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	NON
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	OUI
	Petit Murin	<i>Myotis myotis</i>	NON
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	OUI
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	NON

Le Grand murin est une espèce essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Pour la chasse, elle affectionne particulièrement les vieilles forêts, voire le bocage et les pâtures. Le domaine vital est en moyenne d'une centaine d'hectares pour un individu, le rayon moyen de dispersion est de 10 à 15 km. L'envol se fait quand la nuit est bien noire, le plus souvent au-delà d'une heure après le coucher du soleil. Ses proies sont essentiellement des insectes terrestres (<1cm) : Carabidés, Bousiers et Acridés. Une partie des captures se fait au sol mais elle chasse parfois au vol ou en rase-mottes, se nourrissant de coléoptères, Lépidoptères, Tipulidés, Orthoptères, Araignées et Opilions. Essentiellement cavernicole, elle hiberne dans les grottes, mines, carrières, souterrains, falaises, tunnels... L'hibernation a lieu de fin octobre à fin mars, en solitaire, en binôme ou agglomérés en grappes, parfois en mixité avec d'autres espèces. L'espèce a été enregistrée au cours de deux nuits d'inventaire sur la zone d'étude. Des arbres à cavités favorables à son gîte sont présents sur site. L'intégralité des boisements anciens accueillant des gîtes arboricoles favorables pour l'espèce seront évités. Le phasage des travaux et l'absence d'éclairage nocturne permettra d'éviter l'effarouchement des individus sur site ou à proximité.

Le Petit rhinolophe fréquente les plaines et remonte jusque dans les vallées chaudes de moyenne montagne. Il est lié aux forêts de feuillus ou mixte, à proximité de l'eau, et fréquente aussi les milieux urbains dotés d'espaces verts. Il chasse à proximité de son gîte, son domaine vital varie considérablement en fonction des milieux, généralement de l'ordre d'une dizaine d'hectares. Il se met en chasse en moyenne entre 15 et 30 minutes après le coucher du

soleil. La chasse vagabonde reste la plus commune, il repère les insectes à de courtes distances et les capture les plus souvent en vol, près de la végétation, mais il pratique aussi régulièrement l'affût. Il est ubiquiste dans la sélection de ses proies, sans spécialisation apparente : Diptères, Lépidoptères, Trichoptères, mais aussi Hyménoptères, Arachnides, Coléoptères et Hémiptères. En hiver, il occupe les cavités souterraines favorables, de taille variée : carrières, mines, aqueducs, galeries, tunnels, caves, et des micro-cavités. Sur la zone d'étude, l'espèce a été enregistrée au cours de deux nuits d'inventaires. Des individus ont également régulièrement été observés fréquentant les gîtes anthropiques de la zone d'étude tout au long de l'année. L'intégralité des boisements gîtes anthropiques favorables pour l'espèce seront évités. Le phasage des travaux et l'absence d'éclairage nocturne permettra d'éviter l'effarouchement des individus sur site ou à proximité.

La Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) fréquente les milieux forestiers assez ouverts et vole entre 1,5 et 6 mètres de hauteur. Sédentaire, elle occupe toute l'année le même domaine vital. Un individu peut chasser sur un territoire de 100 à 200ha autour de son gîte. Les gîtes d'hiver peuvent être des caves voûtées, des ruines, des souterrains, des tunnels où elle s'accroche librement à la voûte ou à plat ventre dans une anfractuosité. Très tolérante au froid, elle peut utiliser des cavités froides. En été, elle loge presque toujours contre le bois. Les individus restent très peu de temps dans le même gîte, allant jusqu'à en changer tous les jours. Faisant partie des chiroptères les plus spécialisées en Europe, elle se nourrit presque exclusivement de micro-lépidoptères qu'elle capture en vol. Ses proies secondaires peuvent être des Nématodes, des mouches ou des araignées. Elle chasse le long des isières arborées, en forêt le long des chemins, sous les fourreaux ou au-dessus de la canopée. Protégée en France, elle est inscrite à l'annexe II de la Directive habitats faune flore. Sur la zone d'étude, l'espèce a été inventoriée au cours de l'ensemble des nuits d'enregistrement et présente un niveau d'activité faible à fort. Des arbres à cavités favorables à son gîte sont présents sur site. L'intégralité des boisements anciens accueillant des gîtes arboricoles favorables pour l'espèce seront évités. Le phasage des travaux et l'absence d'éclairage nocturne permettra d'éviter l'effarouchement des individus sur site ou à proximité.

Compte tenu de tous ces éléments, de la nature même du projet non polluant tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, de sa localisation évitant les secteurs les plus en pente, de son éloignement à la zone Natura 2000, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le projet de parc photovoltaïque sur la commune du Chalard n'aura pas d'effet négatif majeur sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR7200809 - « Réseau hydrographique de la Haute Dronne ».

3.1.3. incidences potentielles du projet sur la ZSC « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la Haute Vienne »

3.1.3.1. Rappel sur le site Natura 2000

Affluements géologiques d'intérêt européen (serpentinites). La flore associée présente une originalité par sa structure et sa diversité. Les landes sur serpentines sont extrêmement rares en France et en Europe, particulièrement à si basse altitude.

3.1.3.2. Qualité et importance

Présence d'espèces protégées sur le plan national et régional. Ce site est un refuge d'espèces situées hors de leur aire normale de répartition. Le site présente aussi un haut intérêt géologique, les affluements de serpentines étant très rares à cette altitude (basse). Le site fait l'objet d'un projet de RNH.

3.1.3.3. Vulnérabilité

L'abandon des pratiques pastorales traditionnelles entraîne une évolution vers l'enrichissement naturel. Le site est attractif pour les activités de moto-cross et pour les randonnées, or certains affluements sont très sensibles aux piétinements. La structure animatrice du site (CEN Limousin) a mis en place des pratiques de pâturage extensif ovins sur les affluements principaux (Lande du Cluzeau et de la Flotte - Lande de St Laurent) le pâturage bovin extensif est encore pratiqué sur le site de Villédieu. Le maintien de cette pratique de pâturage extensif est un enjeu très fort de conservation sur ces sites.

3.1.3.4. Incidence du projet sur le site Natura 2000 vis-à-vis de la faune

Le tableau suivant mentionne les espèces ayant justifiées la désignation de la ZSC (présentes sur le site N2000) et visées par l'annexe II de la Directive Habitats Faune et Flore. Il indique également si ces espèces sont présentes sur la zone du projet.

Les espèces prises en compte dans l'incidence Natura 2000 sont celles ayant justifié la désignation de la ZCS et présentant des populations significatives sur cette dernière.

Liste des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZSC FR7401137 - « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la Haute Vienne »

(Source : INPN)

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce présente sur la zone d'étude
Invertébrés	Echelle chinée	Euphydryas quadripunctata	NON
	Agrion de Marcure	Coenagrion mercuriale	NON

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Espèce présente sur la zone d'étude
Amphibiens	Damier de la Susse	Euphydryas autino	NON
	Lucane cerf-volant	Lucasius cervinus	NON
	Sorcière à ventre jaune	Bombina variegata	NON

Aucune des espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 n'est présente sur la zone d'étude.

Compte tenu de ces éléments et de l'éloignement du site, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le projet de parc photovoltaïque sur la commune du Chalard n'aura pas d'effet négatif majeur sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR7401137 - « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la Haute Vienne ».

Remarque 2 :

Concernant la flore, des incohérences ont été relevées dans l'état initial :

- Il est indiqué page 84 que les espèces présentes dans le tableau (dont des espèces protégées et/ou patrimoniales) ont été rencontrées dans la zone d'étude, puis page 86 et 87 il est indiqué qu'aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été identifiée sur la zone d'étude.

Le site de l'INPN a été consulté afin d'obtenir les espèces à enjeux identifiées sur la commune du Chailard. 3 espèces protégées en région Limousin ont été identifiées sur la commune :

- Le Millepertuis androsème (*Hypericum androsaceum*) – Article 4
- L'Oréoptère à sores marginaux (*Oreopteris limbosperma*) – Article 4
- La Potentille des montagnes (*Potentilla montana*) – Article 1

→ Ces 3 espèces n'ont pas été rencontrées sur site.

Pour les espèces suivantes identifiées sur site : Houx commun, Osmonde royale et Scieu de Norre dame faisant l'objet d'une protection nationale, il s'agit de l'Article 1 : Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire. Cet article, identifié sur l'INPN, n'engendrait aucun statut réglementaire et aucun enjeu, il ne s'agit pas d'espèces patrimoniales.

Remarque 3 :

- Il en est de même pour les espèces exotiques envahissantes (EEE). Il est indiqué page 88 que l'Amaranthus réfléchi a été identifiée sur le site puis il est stipulé en conclusion que cette espèce n'a pas été contactée dans la zone d'étude alors qu'elle figure sur la carte page 90. De plus, la mesure de réduction relative à la lutte contre les EEE ne prend pas en compte cette espèce. Cette mesure MNat-R3 devra donc être complétée.

MNat-R3 Lutte contre le développement des espèces végétales invasives	
Objectif	Lutter contre la prolifération des espèces invasives
Cible	Espèces invasives potentiellement introduites durant la phase chantier
Phase du projet	Phase d'exploitation
Descriptif de la mesure	Une espèce invasive a été détectée sur la zone d'étude : l'Amaranthus réfléchi.
	Dans un cadre de cultures, l'amaranthus réfléchi a un impact sur le rendement des cultures envahies. La production abondante de ses graines, sa croissance rapide et son faible taux de décroissance annuel sont les éléments clés de sa nuisibilité. L'amaranthus réfléchi entre en concurrence avec les cultures, qu'elles soient faites en été ou en hiver. Il faut toutefois reconnaître que sa nuisibilité est faible pour les cultures hivernales. Cette adventice influence aussi négativement la qualité des récoltes. En effet, ses graines sont toxiques et contaminent les produits récoltés, notamment dans les cultures porte-graines de plantes potagères. Cette toxicité des graines de l'amaranthus réfléchi représente un problème pour le bétail.
	Le déchaumage et le faux-semis sont deux techniques permettant d'épuiser le stock semencier dans les premières couches du sol. Par ailleurs, en nettoyant bien les outils de culture et en entretenant correctement les fossés et les abords, il est possible de limiter la croissance de l'amaranthus réfléchi.
	Le risque d'expansion de l'espèce est donc très limité voir nul dans le cadre de ce projet. Aucune mesure de lutte n'est donc nécessaire.
	Cependant, l'ouverture du milieu et la venue d'engins de chantier engendrent des risques d'introduction.
	En cas de découverte d'espèces invasives, des mesures d'éradication adaptées seront rapidement prises (dans l'année suivant la découverte) pour enrayer la prolifération de l'espèce en question avant que les surfaces impactées ne soient trop importantes.
	Les espèces à rechercher en priorité sont les suivantes :

Remarque 4 :

Concernant les chiroptères, la mesure MNat-R11 de mise en défens d'un gîte (ancien bâtiment au Nord de la zone d'étude) devra être complétée afin de garantir l'absence d'impact sur ces espèces protégées. L'installation de porte et de fenêtres permettant le libre passage des chiroptères devra être validée par le Groupe Mammalogique et Ornithologique du Limousin (GMHL), structure coordinatrice du Plan Régional d'Action en faveur des Chiroptères pour l'ex-Limousin. La période d'intervention devra également être définie avec le GMHL. La pose sera encadrée par l'écologue en charge du suivi du projet ou par le GMHL.

MNat-R11	Mise en défens d'un gîte à chiroptère	
Objectifs	Réduire le risque de dérangement des espèces au sein gîtes à chiroptères	
Cible	Chiroptères	
Phase du projet	Phase chantier	
Description de la mesure	La mesure concernera uniquement le bâtiment le plus au nord de la zone d'étude. En effet, les individus gisant au sein de ce dernier peuvent être situés à hauteur d'homme et sont donc particulièrement vulnérables aux dérangements.	
	 Photo 19: Individu hivernant contre un mur (Source : ADZ Environnement) Les individus gisant dans le faux plafond du bâtiment sud sont quant à eux protégés et largement hors de portée La mesure consiste à fermer au public les accès au gîte par la construction d'un mur au niveau des portes et de quelques au niveau des fenêtres Dans le cas d'un mur perméable au chiroptère, la porte est entièrement condamnée par un ouvrage de maçonnerie à l'exception d'une encoche d'au minimum 40 cm de large et d'une quinzaine de cm de hauteur afin de permettre la libre circulation des individus fréquentant le gîte. Une porte sera installée sur l'un des accès afin de pouvoir assurer le suivi des chiroptères. Cette dernière présentera une ouverture de 15 cm de haut sur 40 cm de large (minimum) afin de permettre le libre passage des individus.	

		Renouée du Japon		Raisin d'Amérique
		Ambrosie à feuilles d'Armoise		Robinier faux-acacia
		Ailante glanduleux		
	Un suivi sera réalisé spécifiquement sur les espèces invasives pour éviter tout développement au détriment des autres espèces .			
Coût estimatif	Lutte : à définir si mise en place d'un protocole Suivi : MNat-S1			
Maître d'œuvre potentiel	Lutte : Département, Collectivité territoriale, associations locales... Suivi : Bureaux d'étude, naturalistes...			

MNac-R11	Mise en défens d'un gîte à chiroptère
	
	Figure 16: Exemple de porte permissive au chiroptère (Source : SEPRA)
	Pour les fenêtres, des plaques seront fixées pour en restreindre l'accès tout en conservant une ouverture d'au moins 15 cm de haut.
	
	Figure 17: Plaque permissive aux chiroptères (Source : SEPRA)
	Le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin, structure coordonnée du Parc Régional d'Action en faveur des Chiroptères de l'ex-Limousin, sera impliquée à la validation de principe de l'aménagement des portes et fenêtres de même que pour la validation de la période d'intervention.
Coût estimé	Pour l'ensemble des interventions, environ 1500 € HT
Maître d'œuvre potentiel	Ecologie chargé du suivi du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin

Remarque 5 :

Concernant l'adaptation du calendrier des travaux, la mesure MNac-E2 est à compléter. En effet, les opérations de création de tranchée, d'installation de clôture et de création des pistes doivent être réalisées en dehors des périodes de sensibilité des espèces (donc en dehors de la période de mars à fin août). Les périodes d'intervention définies pour les gros travaux (septembre et octobre) sont à maintenir.

La mesure MNac-E2 a été modifiée ci-dessous. Nous rappelons toutefois comme indiqué dans le paragraphe 2.5.2.5. que les câbles électriques chemineront en aérien afin d'éviter autant que possible le creusement de tranchées et ainsi, ne pas impacter le sous-sol.

MNac-E2	Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune								
Objet	Éviter le dérangement et les risques de destruction d'individus durant les périodes les plus critiques du cycle biologique de la faune								
Cible	Faune : amphibiens, reptiles, oiseaux, insectes, mammifères terrestres, invertébrés								
Phase du projet	Phase travaux (chantier et démantèlement)								
	Afin d'éviter les impacts sur le faune de manière globale, un phasage des travaux les plus critiques et démantèlement doit être mis en place. Pour rappel, les travaux doivent s'effectuer dans le cadre du projet consistent à effectuer des opérations de défrichage et de débroussaillage, des travaux de terrassement au sol principalement au niveau des zones bordées et des zones escarpées ainsi qu'un débroussaillage des sols au niveau des milieux ouverts.								
	Pour de nombreuses espèces, la période de reproduction et/ou d'alimentation est le moment de l'année où elles sont le plus vulnérables au dérangement et aux perturbations de leur habitat. Lors des travaux, un phasage des différentes opérations doit être mis en place :								
	- Le commencement des opérations de débroussaillage, défrichage et d'abattage d'arbres seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre. À cette période, les oiseaux ont terminé leur nidification, les jeunes de faune ont quitté le nid et sont capables de fuir en cas de danger. Les autres espèces (insectes, amphibiens, reptiles...) ont également terminé leur reproduction et n'ont pas encore débuté l'hibernation. Ils sont donc en mesure de fuir en cas de danger. Il est cependant conseillé de laisser les arbres arrachés sur place pendant 2 ou 3 jours pour que les espèces s'y trouvent avec le temps de fuir. - Les opérations de débroussaillage qui visent à sécuriser le couvain végétal en place (gravier) peuvent entraîner la destruction des oiseaux qui nichent au sol. Par conséquent, ces opérations doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux. De plus, du fait de la proximité de ces milieux avec les gîtes à chiroptères identifiés dans les bâtiments du nord-ouest ou via, les actions de débroussaillage des sols seront uniquement réalisées entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre afin de ne pas perturber les espèces durant les phases les plus sensibles de leur cycle de vie (hibernation et mort). (Information et mail bas)								
Descriptif de la mesure	<table><thead><tr><th>Type de travaux</th><th>Périodes d'intervention</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débroussaillage</td><td>Entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre</td></tr><tr><td>Démantèlement</td><td>Entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre</td></tr><tr><td>Débroussaillage</td><td>Entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre</td></tr></tbody></table> Les opérations concernant la pose des clôtures et la création de murettes pour le raccordement électrique seront réalisées en dehors de la période de sensibilité de la faune, et commenceront donc plus tôt que le mois de septembre et la fin février. Les autres activités de construction (pose des panneaux, implantation des réseaux électriques et raccordement électrique) ne sont pas concernées par cette mesure, et pourront se dérouler tout au long de l'année. Le tableau récapitulatif des périodes de sensibilité des espèces est présenté sur la page suivante.	Type de travaux	Périodes d'intervention	Débroussaillage	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre	Démantèlement	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre	Débroussaillage	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre
Type de travaux	Périodes d'intervention								
Débroussaillage	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre								
Démantèlement	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre								
Débroussaillage	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre								
Coût estimé	Inscrit dans le coût de l'investissement pas de surcoût pour le porteur de projet								
Maître d'œuvre potentiel	Entreprises intervenant sur le chantier								

